



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JANVIER 2013

R.G. 2009/AM/ 21664

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Travailleurs à temps partiel –  
Mesures de publicité des horaires – Présomption d'occupation à temps  
plein – Preuve contraire.

Article 580 – 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif

EN CAUSE DE :

L.L., domiciliée à .....,

Appelante, comparaissant par son conseil Maître  
Beuscart, avocat à Havinnes ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE  
SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement  
public dont le siège est sis à .....,

Intimé, comparaissant par son conseil Maître  
Gonset loco Maître Paradis, avocat à Mons ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 2 juillet 2009, dirigée contre les jugements contradictoires prononcés les 18 avril 2007 et 21 janvier 2009 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;
- l'arrêt prononcé le 23 décembre 2010 par la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour ;
- le procès-verbal d'enquêtes directes du 15 septembre 2011 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 27 mars 2012 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 13 décembre 2012 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

\* \* \*

Par exploit de citation signifié le 20 mars 2003, l'O.N.S.S. a poursuivi la condamnation de Mme L.L. à lui payer la somme de 88.123,23 € au titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts de retard réclamés pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres de l'année 1998, pour les 4 trimestres des années 1999 à 2001 ainsi que pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2002, à augmenter des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 68.621,33 € depuis le 4 février 2003 jusqu'au jour du paiement effectif.

Cette réclamation fait suite à une régularisation d'office à laquelle a procédé l'O.N.S.S. sur base d'un procès-verbal établi le 13 juin 2001 par l'Inspection des lois sociales suite à un contrôle qui eut lieu au bar dénommé « Le Vénus » à ..., ..., exploité par Mme L.L..

Le contrôleur social a constaté l'infraction suivante : en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir respecté les mesures de publicité des horaires de travail à temps partiel et à horaire variable, infraction aux articles 157 et 159 de la loi programme du 22 décembre 1989 (nombre de travailleurs concernés : 2 : V. R. et D. M.).

L'O.N.S.S. a procédé à la régularisation d'office des cotisations pour toutes les travailleuses, au nombre de 17, occupées par Mme L.L. depuis le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 1998. Deux avis rectificatifs de cotisations ont été adressés à l'intéressée, laquelle les a contestés par lettre du 6 décembre 2002.

En date du 11 décembre 2002, Mme L.L. a été citée à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mons. Par jugement du 24 février 2004, elle a été condamnée pour ne pas avoir établi de règlement de travail, avoir occupé deux travailleuses à temps partiel avec un horaire variable sans avoir respecté la formalité de publicité des horaires et ne pas avoir contracté d'assurance contre les accidents du travail du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 4 octobre 2001.

Par jugement prononcé le 18 avril 1997, le premier juge a déclaré la demande fondée en ce qu'elle concerne les cotisations dues du chef de l'occupation de Mme R. V. et Mme M. D., et non fondée en ce qu'elle concerne les quinze autres travailleuses. La réouverture des débats a été ordonnée pour permettre à l'O.N.S.S. de produire les avis de régularisation des cotisations dues pour les deux travailleuses précitées. Le premier juge a considéré notamment que les pièces produites aux débats n'étaient pas de nature à renverser la présomption de travail à temps plein et que la demande d'enquêtes devait être rejetée.

Par jugement prononcé le 21 janvier 2009, le premier juge a condamné Mme L.L. à payer à l'O.N.S.S. la somme de 29.932,32 € à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 19.600,71 € à dater du 21 octobre 2006 ainsi que les frais et dépens de l'instance liquidés à 2.122,66 €.

Mme L.L. a relevé appel de ces deux jugements, faisant grief au premier juge de ne pas l'avoir autorisée à rapporter la preuve par toutes voies de droit de ce que Mme R.V. et Mme M.D. n'ont pas travaillé au-delà de la durée hebdomadaire de travail telle que prévue dans leur contrat de travail.

Par arrêt prononcé le 23 décembre 2010, la cour a réformé le jugement du 18 avril 1997 en ce qu'il a déclaré la demande originaire fondée en son principe en ce qui concerne les travailleuses R.V. et M. L. et a réformé le jugement du 21 janvier 2009. Avant dire droit quant aux cotisations réclamées pour les travailleuses R.V. et M.D., la cour a autorisé Mme L.L. à établir par toutes voies de droit le fait suivant :

*Mme L.L. n'a pas employé de personnel salarié au-delà de la durée hebdomadaire de travail telle que prévue dans le contrat de travail soit que Madame V. a presté 2 jours par semaine (8 heures par jour) du 12 avril 2000 au 6 mars 2002 et Madame D. deux jours par mois du 9 septembre 2000 au 30 septembre 2001.*

*Les prestations de Mesdames V. et D. n'ont jamais excédé le nombre d'heures prévues au contrat.*

L'enquête directe a été tenue le 15 septembre 2011. Les deux travailleuses ont été entendues et ont déclaré :

- Mme R.V. : *J'ai travaillé en qualité de serveuse au bar le Venus à Mons du 12 avril 2000 au 6 mars 2002 à raison de 2 jours par semaine (lundi et mercredi) et 8 heures par jour. Parallèlement de travaillais également en qualité d'aidante dans le magasin de fleurs exploité par mon ex-mari à Mont-sur-Marchiennes. En ce qui concerne Mme D., je ne la connais pas*

*particulièrement. Je ne l'ai rencontrée qu'une ou deux fois et je ne peux rien dire en ce qui concerne son régime de travail ;*

- *Mme M.D. : J'ai travaillé en qualité de barmaid au bar le Vénus durant approximativement un an que l'on peut situer entre septembre 2000 et septembre 2001. Je travaillais deux samedis par mois, à raison de huit heures par jour. A l'époque, je bénéficiais d'une aide du CPAS auquel mes prestations étaient déclarées. Les revenus de mon activité de barmaid étaient déduits de l'aide du CPAS. Je ne côtoyais pas Mme V., je ne l'ai rencontrée que rarement. Je ne pourrais rien dire au niveau de son régime de travail.*

Pour renverser la présomption édictée par l'article 22<sup>ter</sup> de la loi du 27 juin 1969, il faut démontrer que les travailleurs à temps partiel n'ont pas effectué de prestations à temps plein dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein, sans que l'employeur soit tenu de prouver l'étendue des prestations réellement effectuées.

Il résulte clairement des déclarations recueillies dans le cadre de l'enquête que les deux travailleuses concernées n'ont pas effectué de prestations à temps plein.

Contrairement à ce que soutient l'O.N.S.S., l'article 22<sup>ter</sup> précité n'impose pas à l'employeur d'établir que les travailleurs se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de fournir des prestations à temps plein. Par ailleurs l'O.N.S.S. invoque en vain le manque d'objectivité des témoins. Il n'a pas déposé plainte contre ceux-ci et n'a pas organisé d'enquête contraire afin d'énervier l'enquête directe. On aperçoit mal par ailleurs quels autres témoins auraient pu être proposés, vu le secteur d'activité concerné.

Il y a lieu de considérer que la présomption est renversée en ce qui concerne Mme R.V. et Mme M.D..

Les cotisations sociales dues sur base des prestations à temps partiel telles que déclarées par Mme L.L. ont été réglées en leur temps. En conséquence la demande de l'O.N.S.S. est non fondée.

Les frais et dépens des deux instances doivent être mis à charge de l'O.N.S.S. L'indemnité de procédure de première instance doit être fixée en prenant en considération le montant réclamé dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire), soit 29.932,32 €. Le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève, à la date de clôture des débats devant le premier juge, à 2.000 €.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

R.G. 2009/AM/ 21664 -

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden ;

Dit l'appel entièrement fondé ;

Réforme le jugement du 21 janvier 2009 ;

Dit la demande de l'O.N.S.S. non fondée ;

Condamne l'O.N.S.S. à payer à Mme L.L. les frais et dépens des deux instances fixés à 4.200 € (indemnité de procédure de première instance : 2.000 € - indemnité de procédure d'appel : 2.200 €) ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 10 janvier 2013 par le Président de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,  
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,